

## Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique*  
**CYMOPRO**

*de la société* GRITCHE

*enregistrée sous le* n°2017-2624 (Anciennement 2017-1020)

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 août 2017,*

*Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 30 août 2017,*

*Vu le recours gracieux formé le 8 septembre 2017 par la société GRITCHE,*

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordée** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France.

La présente décision abroge et remplace la décision datée du 30 août 2017, et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France et de veiller au respect des conditions d'emballage autorisées dans le pays d'origine pour le produit importé (pas de reconditionnement).

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	CYMOPRO	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHE La Cafourche, 33860 MARCILLAC, France	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	50 g/L - cymoxanil 400 g/L - propamocarbe HCl	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	PROXANIL
	N° AMM	2080114
Numéro d'intrant	057-2017.01	
Numéro de permis	2170773	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

Produit importé			
Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
PROXANIL	M 16664	Royaume-Uni	ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

05 OCT. 2017



**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)